

N° officiel: **Conf. U. D. F. 58.**

Genève, le 2 mars 1931.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

**CONFÉRENCE POUR L'UNIFICATION
DU DROIT FLUVIAL**

(Genève, 17 novembre—9 décembre 1930.)

**CONVENTION
CONCERNANT L'IMMATRICULATION DES BATEAUX
DE NAVIGATION INTERIEURE, LES DROITS REELS
SUR CES BATEAUX ET AUTRES MATIERES CONNEXES**

Série de Publications de la Société des Nations

VIII. COMMUNICATIONS ET TRANSIT

1931. VIII. 3.

CONVENTION
CONCERNANT L'IMMATRICULATION DES BATEAUX
DE NAVIGATION INTÉRIEURE, LES DROITS RÉELS SUR
CES BATEAUX ET AUTRES MATIÈRES CONNEXES

Les Hautes Parties contractantes, désireuses de prévenir les difficultés auxquelles donne lieu la diversité de leurs législations en ce qui concerne certaines matières de droit fluvial, ont désigné leurs Plénipotentiaires :

.....
lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

DE L'IMMATRICULATION.

Article premier.

(1) Les Etats contractants s'engagent à tenir des registres pour l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.

(2) Ces registres, établis conformément à la législation nationale, doivent être publics et répondre aux dispositions de la présente Convention; des extraits certifiés conformes en sont délivrés, contre paiement des frais, à tous ceux qui le requièrent.

Article 2.

Chaque bureau d'immatriculation est désigné, suivant les prescriptions de l'autorité compétente, soit par son nom, soit par une ou plusieurs lettres initiales, ainsi que par la ou les lettres initiales attribuées par l'Annexe I à l'Etat auquel il ressortit.

Article 3.

(1) La législation de chaque Etat contractant détermine les conditions qu'un bateau doit remplir pour pouvoir être immatriculé sur ses registres.

(2) Chacun des Etats contractants s'engage à prendre les mesures nécessaires pour qu'un bateau ne puisse être immatriculé simultanément dans deux de ses bureaux.

(3) Toutefois, la disposition de l'alinéa précédent ne met pas obstacle à l'établissement de registres centraux où les inscriptions se trouvent reproduites.

Article 4.

(1) Tout bateau doit être immatriculé s'il remplit les conditions d'immatriculation prévues par la législation d'un ou plusieurs Etats contractants. Cette disposition s'applique à tous bateaux, y compris les dragues, de 20 tonnes métriques au moins. Toutefois, elle ne s'applique ni aux grues et élévateurs flottants, ni aux autres engins analogues, ni aux bateaux de plaisance. L'obligation de faire immatriculer le bateau incombe au propriétaire.

(2) Si le bateau remplit les conditions d'immatriculation fixées par la législation d'un seul Etat contractant, le bateau ne peut être immatriculé qu'au bureau compétent de cet Etat.

4958282

(3) Si le bateau remplit les conditions d'immatriculation fixées par la législation de deux ou plusieurs Etats contractants, le bateau ne peut être immatriculé qu'au bureau compétent de l'un de ces Etats. Dans ce cas, le propriétaire a le choix du pays où le bateau sera immatriculé. Il conserve ce choix tant que le bateau déjà immatriculé continue à remplir les conditions d'immatriculation fixées par la législation de deux ou plusieurs Etats contractants et l'acquiert si le bateau vient, par la suite, à les remplir.

(4) Chaque Etat contractant se réserve le droit d'exiger que ses ressortissants inscrivent sur ses registres les bateaux leur appartenant pour plus de moitié et remplissant en même temps les conditions d'immatriculation d'un ou plusieurs autres Etats contractants, si ces ressortissants ont, sur son territoire, leur résidence habituelle, ou, dans le cas de sociétés, la direction principale de leurs affaires.

(5) Chaque Etat contractant se réserve de même le droit d'exiger que les personnes physiques, qui lui ressortissent, même si elles n'ont pas sur son territoire leur résidence habituelle, inscrivent sur ses registres les bateaux leur appartenant pour plus de moitié et remplissant en même temps les conditions d'immatriculation d'un ou plusieurs autres Etats contractants, si ces bateaux sont exclusivement affectés à la navigation dans les eaux dudit Etat.

Article 5.

L'obligation prévue à l'article 4 ne vise pas les bateaux non encore immatriculés dans un Etat contractant, qui se rendent du pays où ils ont été construits ou acquis au pays où ils doivent être immatriculés.

Article 6.

Chaque Etat contractant peut, dans les conditions visées aux articles 3 et 4, prescrire ou admettre que soient immatriculés sur ses registres :

- 1^o — les grues et élévateurs flottants, ainsi que tous autres engins analogues ;
- 2^o — les bateaux de plaisance ;
- 3^o — les bateaux, y compris les dragues, de moins de 20 tonnes métriques.

Article 7.

(1) Un bateau en construction, lorsque la législation nationale en prescrit ou en admet l'immatriculation, ne peut être immatriculé ailleurs que sur les registres de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est en cours de construction, si ce n'est en vertu d'un accord conclu entre cet Etat et un ou plusieurs autres Etats contractants.

(2) Les accords visés ci-dessus seront communiqués à tous les Etats contractants.

(3) L'immatriculation du bateau en construction, en vertu d'un des accords prévus à l'alinéa (1) du présent article, sera à tous égards assimilée à celles qui seraient effectuées dans le pays de construction, même au regard des Etats contractants non parties à cet accord.

Article 8.

Lorsqu'un des bateaux visés aux articles 6 et 7 est immatriculé, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables.

Article 9.

(1) L'immatriculation des bateaux est effectuée sur demande écrite, signée par le propriétaire, et accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

(2) Cette demande doit indiquer au moins :

- 1^o — le nom ou la devise du bateau ;
- 2^o — le mode de construction et le type du bateau ; l'année et le lieu de construction et, pour les bateaux à propulsion mécanique même auxiliaire, la nature et la puissance de la machine ;
- 3^o — la capacité maximum de chargement ou le déplacement, d'après le certificat de jaugeage, ainsi que le numéro et la date de ce certificat ;
- 4^o — les nom, prénoms, profession et domicile du ou des propriétaires, ces indications étant remplacées pour les sociétés par la dénomination et le siège social ; en outre, en cas de copropriété, la part de chacun des copropriétaires ;
- 5^o — s'il y a lieu, les faits qui justifient l'immatriculation, conformément aux articles 3 et 4 ;
- 6^o — le fait que le bateau n'est pas immatriculé ailleurs ou, s'il est déjà immatriculé, le bureau d'immatriculation.

(3) Pour les bateaux en construction, il suffit que la demande contienne les indications qui peuvent être matériellement fournies ; ces indications doivent être complétées après achèvement du bateau.

Article 10.

L'immatriculation des bateaux a lieu dans chaque bureau suivant une série continue de numéros matricules. Sous chaque numéro, sont inscrites au moins les données prévues aux chiffres 1 à 5 de l'article 9, ainsi que la date de l'immatriculation.

Article 11.

(1) Si des modifications surviennent dans les faits mentionnés dans le registre, ou si le bateau périt, est démoli ou devient définitivement inapte à la navigation, l'inscription en doit être demandée au bureau d'immatriculation. La demande doit être signée du propriétaire et accompagnée des pièces justificatives nécessaires ainsi que du certificat d'immatriculation et éventuellement du duplicata, prévus à l'article 12.

(2) La loi du pays d'immatriculation fixe le délai dans lequel la demande doit être faite, ainsi que les conditions dans lesquelles la radiation d'office peut être opérée, sous réserve de l'observation de la disposition de l'alinéa (1) de l'article 15.

Article 12.

(1) Les inscriptions effectuées sur le registre en vertu des articles 10 et 11 doivent être reproduites sur un certificat délivré par le bureau d'immatriculation et sur lequel sont portées l'indication de ce bureau et celle de l'Etat auquel il ressortit.

(2) Tout bateau immatriculé doit être muni de son certificat d'immatriculation. Un duplicata, lorsqu'il en est délivré par le bureau d'immatriculation, peut tenir lieu de certificat. Ce duplicata doit être désigné comme tel, et mention de sa délivrance doit être faite sur le certificat.

Article 13.

Le certificat d'immatriculation ou un document distinct se trouvant à bord du bateau contiendra la reproduction des inscriptions hypothécaires, visée à l'article 21, ou la mention, par l'autorité chargée de la tenue du registre pour la publicité des droits, que le bateau n'est pas grevé d'hypothèques. Cette obligation ne vise, sauf disposition contraire de la loi du pays d'immatriculation, ni les bateaux qui ne sortent pas des eaux de l'Etat sur les registres duquel ils se trouvent immatriculés, ni les bateaux de moins de 20 tonnes métriques, en quelques eaux qu'ils naviguent.

Article 14.

(1) Tout bateau immatriculé doit porter sur les deux côtés ou sur l'arrière :

1^o — son nom ou sa devise et, s'il existe plusieurs bateaux appartenant au même propriétaire avec le même nom ou la même devise, un numéro distinctif ;

2^o — le numéro matricule visé à l'article 10, précédé, en caractères latins, soit de la ou des lettres initiales du bureau d'immatriculation, soit du nom dudit bureau, et suivi, en caractères latins, de la ou des lettres initiales de l'Etat auquel ce bureau ressortit.

(2) Les indications visées à l'alinéa (1) du présent article doivent être faites d'une manière visible et apparente, en caractères ayant au moins quinze centimètres de hauteur.

(3) Il est défendu d'effacer, d'altérer, de rendre méconnaissables, de couvrir ou de cacher par un moyen quelconque ces noms, lettres et numéros, et d'ajouter d'autres inscriptions qui seraient capables de nuire à la clarté de celles indiquées ci-dessus.

Article 15.

(1) Si un bateau est immatriculé sur les registres de l'un des Etats contractants, il ne peut pas être immatriculé sur les registres d'un autre sans qu'il soit procédé en même temps à la radiation de la première immatriculation. Le transfert d'immatriculation de même que la radiation de l'immatriculation ne peuvent, lorsqu'il s'agit d'un bateau grevé d'hypothèques, être effectués si ce n'est avec le consentement de tous les créanciers hypothécaires et aux conditions acceptées par eux.

(2) Pour effectuer le transfert d'immatriculation d'un bateau du registre d'un Etat à celui d'un autre, les formalités suivantes doivent être remplies :

a) une demande d'immatriculation doit être adressée, dans les conditions visées à l'article 9, au bureau compétent de l'Etat dans lequel le bateau doit être immatriculé ;

b) une demande de radiation doit être adressée au bureau de l'Etat où le bateau est encore immatriculé ; la demande de radiation indique le bureau où l'immatriculation doit être transférée ; elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, du consentement écrit et en double des créanciers, visé à l'alinéa (1).

(3) Au cas où le bureau du premier Etat ne s'oppose pas à la radiation sur son registre, il en informe, au moyen de la formule ci-annexée (voir Annexe II, Formule A), le bureau du second Etat, où la nouvelle immatriculation est demandée, et lui transmet en même temps un extrait certifié du registre et un double du consentement écrit des créanciers hypothécaires ; la signature des créanciers, apposée sur ce double, doit être dûment légalisée. Mention de la demande de transfert est faite alors au registre du premier Etat et aucune inscription ne peut être faite dorénavant audit registre. Si, toutefois, le bureau du premier Etat reçoit, dans les conditions prévues à l'article 38, une demande relative à une exécution forcée après que mention a été faite de la demande de transfert, il est fait application des dispositions dudit article ; copie certifiée de cette demande est transmise immédiatement par le bureau du premier Etat à celui du second Etat qui se conforme également à l'article 38.

(4) Dès réception de l'avis du bureau du premier Etat, l'autorité compétente du second Etat procède, s'il y a lieu, à l'immatriculation du bateau, délivre le certificat visé à l'article 12, et retire en même temps le certificat de l'immatriculation précédente ainsi que, le cas échéant, le duplicata.

(5) Le bureau du second Etat adresse ensuite sans délai au bureau du premier Etat, suivant une formule ci-annexée (voir Annexe II, Formule B), une attestation constatant l'immatriculation sur son registre. Cette attestation doit être accompagnée du certificat de l'immatriculation précédente, et, le cas échéant, du duplicata. Au reçu de cette attestation, l'immatriculation est radiée par le bureau du premier Etat.

Article 16.

(1) Sont exclusivement compétentes pour la poursuite et la répression :

1^o — en ce qui concerne les contraventions à l'obligation d'immatriculer, visée à l'alinéa (1) de l'article 4, les autorités compétentes du pays ou des pays où le bateau peut être immatriculé ;

2^o — en ce qui concerne les contraventions à l'interdiction d'immatriculer un bateau dans plus d'un Etat, visée à l'alinéa (3) de l'article 4, les autorités compétentes des pays où les immatriculations ont été effectuées ;

3^o — en ce qui concerne les contraventions à l'article 11, les autorités compétentes du pays d'immatriculation ;

4^o — en ce qui concerne les contraventions à l'alinéa (2) de l'article 12 et à l'article 14, les autorités compétentes du pays où l'infraction a été constatée.

(2) Dans les cas visés aux 1^o, 2^o et 3^o, si la contravention est constatée dans un autre Etat contractant, les autorités de cet Etat dressent le procès-verbal et transmettent le dossier aux autorités compétentes en vertu des dispositions desdits numéros, pour leur permettre de poursuivre et de réprimer la contravention, et, dans le cas visé au 2^o, elles en adressent une copie aux bureaux où le bateau est immatriculé.

Article 17.

(1) Dans le cas où, d'après la loi nationale, le transfert de propriété dépend de l'inscription au registre, le terme « propriétaire » à l'article 4 doit s'entendre comme visant l'acquéreur.

(2) La loi nationale indique en pareil cas ceux à qui incombe l'obligation de signer les demandes visées aux articles 9 et 11.

TITRE II.

Article 18.

Les dispositions du présent Titre sont applicables à tout bateau immatriculé sur le registre d'un Etat contractant.

Article 19.

Les registres pour la publicité des droits sont, soit les registres prévus à l'article premier, soit des registres distincts de ceux-ci et tenus par une autorité du même pays. Dans ce dernier cas, les registres pour la publicité des droits doivent également répondre aux conditions de

publicité spécifiées audit article. Une concordance sera établie entre les deux registres. Le certificat d'immatriculation et les extraits du registre délivrés par le bureau d'immatriculation doivent, dans ce cas, indiquer l'autorité chargée de la tenue du registre pour la publicité des droits.

CHAPITRE I. — DE LA PROPRIÉTÉ, DE L'USUFRUIT ET DES HYPOTHÈQUES.

Article 20.

(1) Le transfert volontaire entre vifs des droits de propriété sur un bateau est réglé par la loi du pays d'immatriculation, si cette loi prévoit comme condition du transfert, ou tout au moins pour que ce transfert ait effet à l'égard des tiers, soit l'inscription aux registres pour la publicité des droits, soit la mise en possession de l'acquéreur.

(2) La même règle s'applique à la constitution de l'usufruit.

Article 21.

(1) Les effets d'une hypothèque, régulièrement établie sur un bateau d'après la loi du pays d'immatriculation et inscrite sur les registres pour la publicité des droits, sont régis par ladite loi.

(2) Toutefois, l'hypothèque ne peut garantir les intérêts pour une durée de plus de trois années en sus de l'année courante.

Article 22.

L'hypothèque s'étend à tous objets qui, sans faire partie intégrante du bateau, lui sont attachés à demeure par leur destination, à l'exception de ceux qui n'appartiennent pas au propriétaire du bateau.

Article 23.

(1) L'inscription d'hypothèque doit indiquer au moins le créancier, le montant de la créance, le taux des intérêts et les conditions d'exigibilité de la somme principale et des intérêts.

(2) Un renvoi à l'acte constitutif d'hypothèque peut tenir lieu de la mention dans l'inscription des conditions d'exigibilité, pourvu que cet acte ou une copie certifiée conforme soit déposé au bureau chargé de tenir les registres pour la publicité des droits.

Article 24.

(1) Sauf le cas d'exécution forcée, les conditions d'extinction des hypothèques sont déterminées par la loi du pays d'immatriculation.

(2) Toutefois, lorsque les objets visés à l'article 22 sont séparés du bateau, l'hypothèque s'éteint, en ce qui les concerne, dans les conditions fixées par la loi du lieu de leur situation.

Article 25.

Aucun Etat contractant n'est tenu d'organiser une procédure de purge ou toute autre procédure spéciale pour assurer l'application des dispositions qui précèdent.

Article 26.

Dans le cas, visé à l'alinéa (1) de l'article 15, où les créanciers hypothécaires donnent leur consentement au transfert d'immatriculation du bateau du registre d'un pays sur celui d'un autre, si les conditions posées par lesdits créanciers sont compatibles avec la loi du pays de la nouvelle immatriculation, les inscriptions d'hypothèques sont reportées d'office, avec le rang qu'elles avaient, et les effets des hypothèques sont désormais régis par ladite loi.

Article 27.

Les hypothèques constituées sur des portions d'un bateau sont assimilées, pour l'application de la présente Convention, aux hypothèques grevant le bateau lui-même.

CHAPITRE 2. — DES PRIVILÈGES.

Article 28.

Jouissent d'un privilège sur le bateau, y compris les objets visés à l'article 22 :

I — 1^o — les frais de conservation depuis la saisie; les taxes de navigation ainsi que les droits de port et de pilotage ;

2^o — *a*) les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, des gens d'équipage et des autres personnes engagées par le propriétaire ou par le capitaine pour le service du bord, mais, en ce qui concerne les gages, pour une durée de six mois au plus ;

b) les primes d'assurances sociales des personnes visées ci-dessus, si cette créance est privilégiée par la loi du tribunal saisi, mais pour une durée de trois mois au plus ;

3^o — *a*) les rémunérations dues pour sauvetage et assistance ;

b) la contribution du bateau aux avaries communes si elle est privilégiée par la loi du pays d'immatriculation et si la responsabilité du propriétaire est limitée, en ce qui concerne cette contribution, par la loi appliquée par le tribunal saisi ;

4^o — *a*) les indemnités dues pour dommages causés par abordage ou autre accident de navigation à des navires ou bateaux, à des personnes ou biens autres que les personnes ou biens se trouvant à bord du bateau même, y compris les dommages causés aux ouvrages et aux installations des ports et des voies navigables ;

b) les indemnités dues pour lésions corporelles des personnes se trouvant à bord, pour autant que ces indemnités ne sont pas privilégiées en vertu de la lettre *a*) du 2^o, ainsi que pour perte ou avarie de la cargaison et des bagages des passagers, jusqu'à concurrence de leur valeur, si ces indemnités sont privilégiées par la loi du pays d'immatriculation et si la responsabilité du propriétaire est limitée, en ce qui concerne ces indemnités, par la loi appliquée par le tribunal saisi ;

II — les autres créances auxquelles la loi du tribunal saisi accorde un privilège.

Article 29.

(1) Les créances privilégiées en vertu du chiffre I de l'article 28 priment les créances hypothécaires.

(2) Toutefois, les créances mentionnées au 4^o du chiffre I dudit article passeront après l'hypothèque si les faits constitutifs de ces créances sont postérieurs à l'inscription de l'hypothèque.

Article 30.

(1) Les créances privilégiées en vertu du chiffre II de l'article 28 prennent rang après l'hypothèque.

(2) La loi du tribunal saisi peut toutefois prescrire que certaines de ces créances priment les créances hypothécaires si les faits constitutifs de la créance sont antérieurs à l'inscription de l'hypothèque et si, en outre, avant cette inscription, le créancier est devenu détenteur du bateau ou l'a fait saisir à titre conservatoire.

Article 31.

(1) Le rang des créances privilégiées entre elles est déterminé par l'ordre établi à l'article 28.

(2) Toutes les créances mentionnées sous le même numéro ont le même rang.

(3) Toutefois, les créances mentionnées sous le 3^o du chiffre I dudit article sont remboursées par préférence dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

Article 32.

Si un des créanciers visés aux 3^o et 4^o du chiffre I de l'article 28 reçoit, du fait que, par suite du jeu des conditions mises à l'existence ou au rang des privilèges par les dispositions de la lettre *b*) du 3^o, de la lettre *b*) du 4^o et de l'alinéa (2) de l'article 29, sa créance est primée par la créance hypothécaire, une somme inférieure à celle qu'il aurait reçue si sa créance avait primé la créance hypothécaire, le propriétaire est tenu personnellement au paiement de la différence, sans qu'il puisse invoquer une limitation de sa responsabilité, et sans préjudice de l'application d'une loi nationale en vertu de laquelle le propriétaire est tenu de la totalité de sa dette.

Article 33.

Les créances énumérées au chiffre I de l'article 28 donnent naissance à des privilèges sans que, pour être privilégiées, elles soient soumises à des conditions spéciales de preuve. Ces privilèges s'établissent sans formalités et suivent le bateau en quelque main qu'il passe.

Article 34.

(1) Les privilèges visés au chiffre I de l'article 28 s'éteignent :

1^o En même temps que la créance et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois ;

2^o Dans le cas de vente forcée ;

3^o En cas de vente volontaire, suivant la procédure prévue par la loi du pays d'immatriculation, si cette procédure se déroule dans ledit pays ;

4^o De plus, en ce qui concerne les privilèges mentionnés à la lettre *b*) du 3^o et à la lettre *b*) du 4^o, dans les cas prévus par la loi du pays d'immatriculation.

(2) Le délai de six mois, prévu à l'alinéa précédent, court : en cas de sauvetage ou d'assistance, à partir du jour où les opérations sont terminées ; dans les cas visés à la lettre *a*) du 4^o du chiffre I de l'article 28, ainsi qu'en cas de lésions corporelles, du jour où le dommage a été causé ; en cas de perte ou avarie de la cargaison ou des bagages, à partir du jour de l'arrivée du bateau au port du déchargement ou à partir du jour où le créancier a su ou aurait raisonnablement dû savoir que le bateau a rompu le voyage ; dans tous les autres cas, à partir de l'exigibilité de la créance.

(3) Les causes de suspension et d'interruption du délai sont déterminées par la loi du tribunal saisi.

Article 35.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux créances nées du fait de l'exploitation d'un bateau par une personne autre que le propriétaire, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et quand, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi.

TITRE III.

DE LA SAISIE CONSERVATOIRE ET DE L'EXÉCUTION FORCÉE.

Article 36.

Lorsqu'un bateau immatriculé dans un des Etats contractants est l'objet d'une saisie conservatoire sur le territoire d'un autre Etat contractant, la validité et les effets de cette saisie sont réglés par la loi de ce dernier Etat.

Article 37.

(1) La procédure d'exécution forcée ne peut se dérouler que dans le pays où le bateau se trouve.

(2) Cette procédure est réglée par la loi dudit pays.

(3) Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un bateau immatriculé dans un des Etats contractants, qui se trouve sur le territoire d'un autre Etat contractant, les dispositions qui suivent doivent être observées.

Article 38.

(1) Lorsque le bateau est saisi pour être vendu, ou lorsqu'une procédure d'exécution forcée est ouverte sans saisie préalable, l'autorité compétente doit demander au bureau d'immatriculation que mention en soit faite sur le registre pour la publicité des droits.

(2) La demande est établie suivant la formule ci-annexée (voir annexe II, Formule C) ; elle peut être remise au consul du pays d'immatriculation pour être transmise par télégramme audit bureau contre paiement des frais.

(3) Le bureau d'immatriculation est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que, dès réception de la demande, toute personne qui vient consulter les inscriptions du registre pour la publicité des droits relatifs au bateau saisi, en ait connaissance, qu'il en soit fait mention sur ce registre, que les créanciers inscrits en soient informés et qu'un extrait certifié conforme du registre, ainsi que la liste des adresses du propriétaire et des créanciers inscrits, indiquées par eux, soient envoyés à l'autorité compétente indiquée dans la demande.

(4) Aucune aliénation n'est opposable au créancier saisissant ou intervenant et à l'adjudicataire, si elle est effectuée après la réception de la demande par le bureau d'immatriculation ou si, lors de l'aliénation, l'acquéreur avait ou devait raisonnablement avoir connaissance de l'ouverture de la procédure ou de la saisie. La même règle s'applique à la constitution d'hypothèques et d'usufruits.

Article 39.

(1) La loi du lieu de l'exécution doit prévoir que les créanciers inscrits seront avisés au moins un mois à l'avance de la date jusqu'à laquelle ils pourront, dans les conditions fixées par cette loi, faire valoir leurs droits, et que, au moins un mois d'avance, la date de la vente sera communiquée à ces créanciers et publiée au lieu d'immatriculation.

(2) Le transfert de la propriété et l'extinction des hypothèques s'opèrent dans les conditions prescrites par la loi du lieu de l'exécution.

Article 40.

L'inobservation des formalités prescrites à l'article 39 entraîne, suivant la loi du lieu de l'exécution, soit la nullité de la vente, soit la non-opposabilité de la vente à des tiers intéressés, soit la réparation par l'Etat du préjudice causé. L'obligation de réparation ne peut être subordonnée à la condition de réciprocité.

Article 41.

(1) Ne seront déduits du prix d'adjudication avant sa distribution, que les frais de justice effectués dans l'intérêt commun des créanciers pour parvenir à la vente et à la distribution du prix, y compris les frais de garde, mais exception faite des frais encourus en vue d'obtenir un titre exécutoire.

(2) Le surplus du prix d'adjudication est distribué aux créanciers, conformément aux règles de procédure de la loi du lieu de l'exécution, et en tenant compte du rang qui leur appartient aux termes de la présente Convention.

Article 42.

(2) L'autorité compétente du pays d'immatriculation informe les créanciers inscrits de la radiation opérée.

(3) L'expédition de l'acte d'adjudication, vérifiée conformément à l'alinéa (1), constitue à l'égard du bureau d'immatriculation la preuve du transfert de propriété.

TITRE IV.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 43.

La présente Convention n'est pas applicable aux bateaux affectés exclusivement à l'exercice, à un titre quelconque, de la puissance publique.

Article 44.

Les Etats contractants, dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention, prendront les mesures et édicteront les sanctions nécessaires à cet effet.

Article 45.

(1) En vue de l'application de la présente Convention, les autorités judiciaires et administratives compétentes des Etats contractants sont autorisées à correspondre directement entre elles au moyen des formules annexées à ladite Convention.

(2). A défaut d'accords bilatéraux entre les Gouvernements des Etats contractants, sur la procédure à suivre pour toutes autres communications entre leurs autorités respectives, ces communications se feront par la voie diplomatique ou par toute autre voie admise dans la pratique pour de telles communications.

Article 46.

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations, les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire prises par chacun d'eux pour assurer l'exécution de la présente Convention, la liste des autorités chargées de la tenue des registres, ainsi que le nom et les lettres initiales des bureaux d'immatriculation.

Article 47.

(1) Chaque Etat contractant prendra les mesures nécessaires pour que, à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la date à laquelle la présente Convention prendra effet en ce qui le concerne, les inscriptions portées sur ses registres et les certificats délivrés par ses bureaux, antérieurement à cette date, soient mis en concordance avec les dispositions de ladite Convention.

(2) A titre transitoire, les certificats d'immatriculation conformes aux dispositions de la loi du pays d'immatriculation, délivrés avant la date mentionnée à l'alinéa précédent, seront admis, jusqu'à l'expiration du même délai, comme équivalents aux certificats d'immatriculation prévus par la Convention.

(3) Pendant le même délai, les dispositions des alinéas (1) et (2) de l'article 14 ne s'appliqueront pas aux bateaux immatriculés avant la date susmentionnée.

Article 48.

La présente Convention ne s'applique pas aux colonies, protectorats ou territoires placés sous suzeraineté ou mandat.

Article 49.

Les interprétations et réserves figurant au Protocole-Annexe ci-joint sont adoptées et auront même force, valeur et durée que la présente Convention.

Article 50.

La présente Convention, rédigée en français, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 mai 1931, ouverte à la signature de tous les Etats ayant été représentés à la Conférence ou ayant été invités à s'y faire représenter.

Article 51.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires ou adhérents.

Article 52.

A partir du 1^{er} juin 1931, tout Etat visé à l'article 50 pourra adhérer à la présente Convention. Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt à tous les Etats signataires ou adhérents.

Article 53.

(1) Six mois après le dépôt, le dernier en date, des ratifications ou adhésions de trois Etats, la présente Convention entrera en vigueur pour chacun des Etats qui l'aura ratifiée ou qui y aura adhéré au moment dudit dépôt. Cette Convention prendra effet pour les Etats qui la ratifieront ou qui y adhéreront par la suite six mois après le dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion. Elle sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de son entrée en vigueur.

(2) Tout Etat peut subordonner l'effet de sa ratification ou de son adhésion à la ratification ou à l'adhésion par un ou plusieurs Etats désignés par lui dans son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 54.

Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, la revision pourra en être demandée à toute époque par trois au moins des Etats contractants.

Article 55.

(1) La présente Convention pourra être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur pour ledit Etat.

(2) La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification informant tous les autres Etats contractants de la date à laquelle elle a été reçue leur sera transmise par le Secrétaire général.

(3) La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT A GENÈVE, le neuf décembre mil neuf cent trente, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera remise à tous les Etats visés à l'article 50.

ALLEMAGNE

Avec la réserve prévue au protocole
annexe au IX *ad* article 50.

Reinhold RICHTER
D^r Werner VOGELS
D^r ALBRECHT.

BELGIQUE

J. DE RUELLE

VILLE LIBRE DE DANTZIG

Ad referendum et avec la réserve
prévue au protocole annexe au IX
ad article 50.

Josef SULKOWSKI

FRANCE

G. RIPERT

HONGRIE

Avec la réserve prévue au IX *ad*
art. 50 du Protocole annexe.

DIETRICH

ITALIE

Carlo ROSSETTI

PAYS-BAS

Avec la réserve prévue au protocole
annexe au IX *ad* article 50.

G. NAUTA.

POLOGNE

Ad referendum.

Josef SULKOWSKI.

SUISSE

Avec la réserve prévue au protocole
annexe au IX *ad* article 50.

R. HAAB.

HOHL.

TCHÉCOSLOVAQUIE

MÜLLER

D. SITENSKY

YOUGOSLAVIE

Milan M. YOVANOVITCH

Copie certifiée conforme.

Pour le Secrétaire général :

*Conseiller juridique
du Secrétariat.*

Protocole-Annexe.

I. Il est entendu que la présente Convention n'a pas pour effet de mettre obstacle au droit d'un Etat de s'opposer, en cas d'événements graves, au transfert d'immatriculation des bateaux inscrits sur ses registres, ni, d'une manière générale, de régler la question des échanges commerciaux d'ordre international auxquels les bateaux donnent lieu, question qui demeure réservée notamment aux traités de commerce et aux conventions générales économiques.

II. Il est entendu qu'aucune des dispositions de la présente Convention ne doit être interprétée comme modifiant les traités, actes et conventions qui régissent les voies d'eau internationales ou d'intérêt international.

III. Ad *article 4, alinéa (4)*.

Il est entendu, pour l'application de l'alinéa (4) de l'article 4, que, en ce qui concerne les sociétés de capitaux, leur nationalité est déterminée par le siège social.

IV. Ad *article 18*.

Chaque Etat contractant peut se réserver le droit, en ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, de ne pas appliquer, par dérogation à l'article 18, les dispositions du Titre II aux bateaux immatriculés sur ses registres qui se trouvent sur son propre territoire, à moins qu'il n'existe sur ces bateaux une hypothèque garantissant une obligation contractée dans un autre Etat contractant et stipulée payable dans un autre Etat contractant et à la condition que ces faits soient mentionnés au registre pour la publicité des droits visé à l'article 19.

V. Ad *article 21 et suivants*.

Le terme « hypothèque » au sens de la présente Convention comprend entre autres les droits de gage inscrits sur les bateaux immatriculés visés à l'article 1259 du Code civil allemand, les lettres de gage visées à l'ancien article 315 du Code de Commerce néerlandais, les droits de gages visés aux articles 495 à 499 du Code de Commerce roumain, les hypothèques sur bateaux visées aux lois fédérales suisses du 28 septembre 1923 et du 25 septembre 1917.

Il est entendu que, lorsque, en conformité de la loi du pays d'immatriculation et en exécution d'une clause inscrite du contrat constitutif de l'hypothèque, un créancier hypothécaire aura été envoyé en possession du bateau, les droits que lui confère cet envoi en possession d'après la loi du pays d'immatriculation seront reconnus dans tous les Etats contractants comme étant un effet de l'hypothèque.

VI. Ad *Titre II, chapitre 2*.

Le terme « privilège » au sens de la présente Convention comprend entre autres les gages légaux du droit allemand.

VII. Ad *article 28*.

Il est entendu que la présente Convention ne porte en rien atteinte aux privilèges pouvant appartenir au Trésor public du pays où se trouve le bateau au moment de la vente forcée, non plus qu'au rang de ces privilèges.

VIII. Ad *article 38*.

Il est entendu qu'au cas où, en vertu de la loi du pays d'immatriculation, la conclusion de contrats d'affrètement ou de louage de bateaux serait opposable au créancier saisissant ou intervenant et à l'adjudicataire, la règle visée à l'alinéa (4) de l'article 38 s'appliquera, dans les conditions y mentionnées, également à ces contrats.

IX. Ad *article 50*.

Il est joint à la présente Convention un texte en langue allemande; les Plénipotentiaires, en signant ladite Convention, peuvent réserver à leur Gouvernement le droit, en la ratifiant, d'adopter ce texte, étant entendu que, dans ce cas, ledit texte vaudra également dans les rapports entre les Etats qui auraient usé du même droit et qu'au cas de différend entre ces Etats sur l'interprétation des textes, le texte de la Convention prévaudra si un des Etats parties ou intervenant au différend le réclame.

Le même droit est reconnu aux Etats qui adhéreront à la Convention.

Copie certifiée conforme.

Pour le Secrétaire général :

Conseiller juridique du Secrétariat.

Annexe I.

LISTE DES LETTRES INITIALES DES ETATS VISÉS A L'ARTICLE 2.

D	Allemagne
A	Autriche
B	Belgique
BG	Bulgarie
DA	Dantzig
F	France
GR	Grèce
M	Hongrie
I	Italie
N	Pays-Bas
PL	Pologne
P	Portugal
RM	Roumanie
S	Suède
CH	Suisse
CS	Tchécoslovaquie
Y	Yougoslavie

Annexe II.

FORMULE A.

CONVENTION CONCERNANT L'IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE, LES DROITS RÉELS SUR CES BATEAUX ET AUTRES MATIÈRES CONNEXES, EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 1930.

A

Transfert d'immatriculation.

Nom du Bureau d'immatriculation.

Etat auquel ressortit ce Bureau.

(Imprimé dans la langue du pays d'envoi, les mentions écrites devant être effectuées au moins en caractères latins et en chiffres arabes.)

Conformément à l'article 15 de la Convention concernant l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, les droits réels sur ces bateaux et autres matières connexes, en date du 9 décembre 1930, nous vous faisons savoir que nous avons reçu une demande de radiation de notre registre d'immatriculation du bateau (nom), inscrit sous le N^o, que les intéressés désirent faire immatriculer sur votre registre. Il n'existe, de notre part, aucune opposition à cette radiation. Celle-ci sera effectuée dès que vous nous aurez fait parvenir l'attestation constatant l'inscription dudit bateau sur votre registre, accompagnée du certificat d'immatriculation, délivré par nous, *et du duplicata*¹.

Nous annexons à la présente les pièces suivantes :

- 1^o la copie certifiée de l'immatriculation sur notre registre ;
- 2^o un *état des inscriptions existantes* ou un *certificat négatif*² ;
- 3^o le consentement écrit et dûment légalisé des créanciers hypothécaires.

¹ Biffer cette mention s'il n'y a pas de duplicata.

² Biffer la mention inutile.

FORMULE B.

B

CONVENTION CONCERNANT L'IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE, LES DROITS RÉELS SUR CES BATEAUX ET AUTRES MATIÈRES CONNEXES, EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 1930.

Transfert d'immatriculation.

Nom du Bureau d'immatriculation.

Etat auquel ressortit ce Bureau.

(Imprimé dans la langue du pays d'envoi, les mentions écrites devant être effectuées au moins en caractères latins et en chiffres arabes.)

Nous référant à votre lettre du concernant la radiation de votre registre et l'immatriculation sur notre registre du bateau inscrit sur votre registre sous le nom et le numéro nous vous faisons savoir que l'immatriculation de ce bateau sur notre registre a été effectuée le sous le nom et le numéro

Nous vous envoyons ci-inclus le certificat d'immatriculation délivré par vous *et le duplicata*¹ que nous avons retiré (s) conformément à l'article 15 de la Convention concernant l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, les droits réels sur ces bateaux et autres matières connexes, en date du 9 décembre 1930.

¹ Biffer cette mention s'il n'y a pas de duplicata.

FORMULE C.

CONVENTION CONCERNANT L'IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE, LES DROITS RÉELS SUR CES BATEAUX ET AUTRES MATIÈRES CONNEXES, EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 1930.



Requête à fins de mention de saisie.

Le bureau d'immatriculation des bateaux à
.
est requis de faire le nécessaire pour que mention soit faite sur le
registre pour la publicité des droits du fait que le bateau nommé . . .
appartenant à ¹
inscrit au registre à
portant les lettres et numéros
a fait l'objet d'une saisie-exécution
à la date du
en vertu de ²
par ³
à la requête de
pour une créance d'une somme de
.
avec intérêts et frais.

(Imprimé dans la langue du pays d'envoi, les mentions écrites devant être effectuées au moins en caractères latins et en chiffres arabes.)

(Signé par l'autorité qui a effectué la saisie.)

¹ Nom du propriétaire s'il est connu.
² Jugement ou autre titre exécutoire.
³ L'autorité qui a effectué la saisie.

